

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X | 14X | 18X | 22X | 26X | 30X |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12X | 16X | 20X | 24X | 28X | 32X |

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUÉBEC

SOMMAIRE

La Communion fréquente, 49. — Causerie sur la prière, 52. — Cinquième Commandement de Dieu, 53. — Guérison de Sœur Maria Xavier Hopperger, 55. — La politique chinoise, 59. — Royauté et République, 59. — La maison de Savoie, 60. — Observation sur le scapulaire du Mont-Carmel, 63. — La graine d'anarchiste, 64. — La force disciplinaire de l'instituteur, 64. — Calendrier, 64. — Memento hebdomadaire, 64.

 La Communion fréquente

La communion fréquente a toujours été plus ou moins en vigueur dans l'Eglise. Il est certain qu'aux débuts de l'Eglise naissante les fidèles s'approchaient tous les jours de la Sainte Table. Les Actes des Apôtres en font foi (II, 42.) Les Constitutions Apostoliques (CAN. 10) et la 1ère Epître du Pape Anaclet nous permettent de constater la coutume des fidèles d'alors de communier chaque fois qu'ils assistaient à la messe.

La charité qui les poussait à la Communion s'affaiblit peu à peu, et à partir du cinquième siècle jusqu'au neuvième on vit s'introduire la coutume de la communion hebdomadaire seulement. Plus tard une loi spéciale de l'Eglise détermina quand les fidèles devaient s'approcher de la Sainte Communion. Dans sa discipline moderne l'Eglise n'exige strictement que la

communion Pascale, exception faite du danger de mort. Toutefois son grand désir est que les fidèles communient plus souvent et même tous les jours : témoins : les décrets d'Innocent XI (an. 1676) et ceux du Concile de Trente (SESS. XXII c. 6 ; SESS. XIII c. 8). Tel est aussi le sentiment des Pères et des Docteurs de l'Eglise. Qu'il nous suffise de citer le témoignage du Séraphique Saint-Bonaventure qui s'exprime avec autant de sainteté que d'assurance : " Mieux vaut, dit-il, s'approcher par amour que s'éloigner par crainte. Que ceux qui sont disposés aient soin de recevoir le plus fréquemment possible un aussi grand Sacrement en vue des grands avantages qu'ils en retireront. Que les curés et les confesseurs approuvent et conseillent donc cette fréquence de la communion. "

Cependant les théologiens comme les ascètes exigent tous pour la communion fréquente certaines dispositions, dont l'examen est réservé au confesseur. Juge des consciences, c'est à lui de prescrire ce qui lui semble le plus utile au salut d'un chacun, en tenant compte de sa pureté, du fruit perçu, des assauts, des tentations et de la victoire remportée. Les fidèles néanmoins ne pèchent pas s'ils communient sans le consulter, présumant raisonnablement de leurs bonnes dispositions.

Pour déterminer avec justesse les dispositions requises à la communion fréquente : pour la bonne direction du confesseur, afin qu'il ne se montre ni trop indulgent, ni trop sévère à l'accorder ou à la conseiller, distinguons la communion, MENSUELLE, HEBDOMADAIRE, FRÉQUENTE, c'est-à-dire une ou deux fois la semaine, en dehors des jours de fêtes et sans confession préalable, et enfin la communion QUOTIDIENNE.

Avant tout : La communion doit s'accorder et se conseiller quand elle est moralement nécessaire pour conserver la grâce et surmonter les tentations.

LA COMMUNION MENSUELLE — Il suffit aux fidèles d'être, chaque fois, dignes de l'absolution. Cette communion doit se conseiller à tous les chrétiens pour qu'ils soient en état de se maintenir longtemps dans la grâce.

LA COMMUNION HEBDOMADAIRE — Il faut être exempt d'habitude du péché mortel : on la permet à celui qui tombe rarement. On doit la conseiller à ceux qui ne commettent que difficilement le péché mortel et qui font des efforts pour éviter

quelques fautes vénielles; de même qu'on peut la conseiller aux personnes assiégées de graves tentations et qui recherchent un secours dans la communion fréquente et veulent sérieusement combattre ces tentations.

LA COMMUNION FRÉQUENTE — L'immunité des fautes vénielles, du moins des fautes vénielles d'habitude, est requise, il faut lutter contre l'affection déréglée au péché véniel, s'efforcer d'extirper les inclinations vicieuses et tendre à la perfection chrétienne.

LA COMMUNION QUOTIDIENNE — On exige l'exemption de toute attaché au péché véniel; un effort sérieux de combattre les affections déréglées; l'extirpation des penchants vicieux, déjà obtenue en majeure partie; une volonté réelle et vraie de s'adonner à la perfection chrétienne et à l'imitation de Jésus-Christ; et enfin un grand désir de recevoir Jésus-Christ. Il est bon de s'abstenir de la Sainte Communion une fois ordinairement dans la huitaine, afin de se préparer avec une plus grande dévotion et de s'exercer davantage dans les vertus, surtout l'humilité et l'obéissance; ou encore pour éviter l'étonnement des autres dans le cas où on ne pourrait pas recevoir la Sainte Communion par suite d'un empêchement de l'âme ou du corps.

La raison de ces dispositions est *a*) l'irrévérence au moins légère envers le Très Saint Sacrement commise par la personne dépourvue de ces dispositions; *b*) une plus grande utilité pour le communiant.

Aucun supérieur, s'il n'est lui-même confesseur, ne peut déterminer les communions de ses sujets; bien plus les règles, statuts ou constitutions relatifs à la fixation des jours où doit se faire la communion, n'ont aucune valeur, comme il résulte du décret de la Sacré Congrégation (17 Déc. 1890.)

Ainsi, sur la communion à faire, le jugement appartient au confesseur, qui aura soin, d'après le décret cité, de se conformer aux statuts approuvés par l'autorité légitime.

De plus, le confesseur ne peut refuser la communion à ceux qui sont disposés (1).

(1) Traduit de la *Palestra del Clero*, par M. l'abbé Tessier, vicaire à Charlesbourg.

Causerie sur la prière

Très souvent ce sont des miracles que nous demandons à Dieu ; ainsi nous sollicitons la guérison d'un malade dont l'organisme a reçu une lésion que la nature ne peut réparer, la préservation d'un accident que des causes matérielles doivent nécessairement amener.

Sans doute, la prière est capable d'obtenir de vrais miracles, et en obtient quelquefois. Mais le miracle est une exception. Et quand la Providence se plaît à les multiplier en certains lieux de privilège, comme à Sainte-Anne et à Lourdes, il ne manque pas de chrétiens qui trouvent à redire et s'étonnent. Que serait-ce donc, si Dieu accordait à chacun ce qu'il souhaite ? Il ne serait occupé qu'à refaire le monde et les lois qui le régissent.

Si Dieu exauçait invariablement, on ne sortirait plus du monde que par une seule porte ; tous les hommes mourraient de vieillesse. Et Dieu sait à quel âge ! On verrait bientôt refleurir les beaux jours de la longévité de Mathusalem et des patriarches. Avant longtemps même on demanderait de ne jamais mourir.

Nous sommes participants de la punition de nos premiers parents, et par conséquent, sujets aux maladies, aux peines, à la vieillesse et à la mort. Eh bien ! si Dieu nous écoutait, cette punition cesserait, et la terre, au lieu d'être une vallée de larmes, redeviendrait un paradis terrestre.

La vie chrétienne est un combat. Nous voudrions bien triompher, mais sans lutte ni sacrifices.

Il est donc évident que dans une foule de circonstances, Dieu ne peut pas et ne doit pas nous accorder ce que nous lui demandons, de la manière que nous le voulons. Sa sainteté s'y oppose, sa toute-puissance n'y peut suffire, sa sagesse le lui défend. Plus l'on approfondit cette question, moins l'on comprend un ordre de la Providence, où toutes nos prières seraient exaucées de la manière que nous le désirerions. Ce serait un bouleversement général des lois du monde physique et moral, le désordre en permanence.

Les remarques que nous venons de faire, toutes justes qu'elles soient, ne répondent pas directement à la question de savoir s'il

Il y a une loi générale d'après laquelle nous pouvons mesurer l'étendue de la promesse divine et l'efficacité de la prière.

Cette loi, elle existe, et nous la trouvons formulée par l'apôtre saint Jean : " Quand nous prions selon l'ordre de la volonté de Dieu, il nous écoute et nous exauce. "

Ces paroles ne veulent pas dire : Demandons ce que Dieu veut nous accorder, et il nous le donnera. Cette interprétation serait puérile et injurieuse à Dieu.

Il est en Dieu, par rapport à nous, une volonté souveraine qui dirige toute sa conduite. Cette volonté souveraine, saint Paul l'a exprimée ainsi : " Dieu veut que tous les hommes soient sauvés. "

Notre bonheur éternel, voilà l'unique but que Dieu poursuit dans toute sa conduite sur nous et sur l'univers. Qu'il fournisse aux oiseaux leur pâture, aux fleurs des champs leur parure, qu'il brise les trônes, renverse les empires, il n'a et ne peut avoir d'autre dessein que le salut éternel des hommes.

Depuis le berceau jusqu'à la tombe, il nous regarde, veille sur nous et nous protège toujours et uniquement dans le but de nous conduire au port de l'éternité bienheureuse. Toute autre intention est indigne de sa sagesse, de sa justice et de sa bonté.

(à suivre.)

Cinquième Commandement de Dieu.

L'Homicide corporel

Homicide point ne seras.

De fait ni volontairement.

Après les devoirs réciproques des enfants et des parents, des inférieurs et des supérieurs, le Décalogue contient les obligations générales qui nous lient envers tous les hommes. Les six derniers commandements de Dieu nous prescrivent, en effet, de respecter les trois grands biens de l'homme : sa vie, sa fortune, sa réputation.

Le cinquième précepte nous ordonne le respect de la vie. Il était ainsi formulé, dans le texte du Sinaï : *Tu ne tueras pas.*

L'homme jouit d'une double vie : la vie du corps et la vie de l'âme. Dieu ne nous défend pas moins d'attenter à l'un qu'à

l'autre. Nous distinguerons donc deux sortes d'homicides : l'homicide *corporel* ou le meurtre, et l'homicide *spirituel* ou le scandale.

Ce qui est directement défendu par le cinquième commandement de Dieu, c'est le meurtre volontaire et injuste. Dieu, qui nous a donné pouvoir sur la vie des êtres inférieurs, s'est réservé à lui-même l'empire sur la vie de l'homme. Quiconque tue son semblable usurpe les droits de Dieu. Il usurpe en même temps ceux de sa victime. Car, si l'homme n'a point la propriété de sa vie, il en a, du moins, la jouissance ; Dieu seul peut l'en déposer.

Toujours grave et monstrueux, le péché d'homicide revêt en certains cas une malice particulière. C'est quand le meurtrier s'attaque à des êtres qu'il a des raisons spéciales d'aimer et de respecter. Ainsi, le *parricide*, le *fratricide*, le *régicide*, l'*infanticide*, ont un caractère plus odieux que le simple meurtre.

Pour nous détourner plus sûrement de l'homicide, Dieu a mis en nous une horreur instinctive de ce crime. Sa seule pensée excite dans nos cœurs un mouvement d'effroi. Néanmoins, c'est un péché plus commun qu'on ne le croirait tout d'abord. Sans doute, ils sont assez rares ceux qui emploient, pour tuer, le poison, le poignard ou le pistolet. Mais les scélérats de cette espèce ne sont pas les seuls homicides. L'imprudance, la débauche, l'avarice, la brutalité suppriment ou abrègent bien des vies humaines. Tous ces actes participent plus ou moins à la malice de l'homicide. S'en rendent coupables, par exemple, les parents qui ne veillent pas sur leurs enfants pour les préserver des dangers ; les avares qui refusent à leurs malades les soins ou les remèdes nécessaires ; les médecins qui, par ignorance ou négligence, laissent mourir leurs malades ; les maris, les pères et les maîtres brutaux qui maltraitent cruellement leurs femmes, leurs enfants et leurs serviteurs.

J'ai dit, que le cinquième commandement défend les meurtres *injustes* ; car il y a des homicides *légitimes*. En certains cas, Dieu délègue aux hommes son droit de faire mourir. Ces cas sont au nombre de trois : l'*injuste agression*, la *guerre*, la *répression publique des crimes*.

D'abord, tout homme dont la vie est injustement menacé et qui ne peut la sauver que par le meurtre de ses agresseurs, a le droit de les mettre à mort. Il ne doit pas dépasser les bornes d'une

légitime défense : s'il lui suffit de blesser, qu'il évite de tuer. Qu'il ait aussi en vue sa propre conservation et non la mort de ses ennemis. Mais, ces réserves faites, il peut préférer sa vie à la leur. C'est un droit que la conscience proclame et qui n'a jamais rencontré de contradicteur. Sous les mêmes réserves, il est encore permis, si l'on ne peut faire autrement, de tuer pour défendre ses membres, sa vertu ou quelque bien d'un grand prix. Imposer en pareil cas à un homme l'obligation de se laisser mutiler, déshonorer ou piller, ce serait enhardir singulièrement les voleurs ; ce serait rendre la société impossible.

Il est encore permis de tuer, en cas de guerre légitime. La guerre est la lutte d'un peuple contre un peuple, dans le but de se défendre ou de venger une injure. De droit divin, la guerre est permise, pourvu qu'elle soit juste. Il suffirait, pour le prouver, de rappeler l'exemple du peuple juif à qui Dieu ordonna plus d'une fois de combattre ses voisins. La raison nous apprend elle-même que la guerre est un mal nécessaire. Entre les peuples, comme entre les individus, naissent de fréquents procès. Il y a les tribunaux pour réconcilier les individus. Mais, entre les nations, qui tranchera les différends, sinon le sort des batailles ? Dieu, qui a fait les sociétés aussi bien que les individus, a donc dû donner aux premières comme aux seconds le droit de tuer pour défendre leur existence. Enfin, l'expérience nous montre que Dieu, toujours empressé à tirer le bien du mal, fait servir la guerre à ses desseins. Non seulement il l'emploie pour exécuter les arrêts de sa justice ; mais par elle il suscite chez les hommes les actes les plus héroïques : le dévouement, l'abnégation, le courage poussé jusqu'au mépris de la mort, autant de vertus auxquelles la guerre fournit une occasion de s'épanouir.

(à suivre)

Guérison de Sœur Maria Xavier Hopperger

Au Couvent des Ursulines d'Innsbrück, en Tyrol,

PAR L'INTERCESSION DE LA

VÉNÉRABLE MARIE DE L'INCARNATION

L'année du deuxième centenaire de la célébration de la fête du Sacré-Cœur au "Vieux Monastère" de Québec devait être signalée par une faveur extraordinaire accordée à une fille de

sainte Ursule. Le Cœur du Divin Maître voulait, sans doute, par là glorifier sa servante et répandre au loin le renom de son crédit auprès de lui.

Quelques semaines avant le *Triduum* solennel du 20^e au 22^e juin dernier, la lettre suivante venait réjouir les habitantes du cloître, en leur révélant plus clairement la puissance de l'intercession de leur vénérable fondatrice, et en leur faisant espérer sa prochaine béatification. Des miracles, en effet, voilà tout ce qu'il lui faut pour être placée sur les autels. Peut-être aussi faudra-t-il, par déférence pour le fondateur de l'Eglise du Canada, le Vénérable François de Laval, attendre qu'il ait, le premier, inscrit son nom au Catalogue des Bienheureux de la Nouvelle-France. A tout seigneur, tout honneur.

— Un cœur en argent, *ex-voto* au Sacré-Cœur de Jésus, accompagnait cette lettre touchante.

“Sœur Maria Xavier Hopperger, la religieuse guérie par l'intercession de la Vénérable Mère Marie de l'Incarnation, alors encore novice, tomba malade au mois de septembre, 1898. Elle souffrait de très violents maux d'estomac; le médecin constata bientôt des ulcères. En effet, tous les symptômes de ce mal se montrèrent: aux douleurs très violentes se joignirent des vomissements de sang, l'appétit et le sommeil disparurent complètement. En outre, la pauvre malade était prise de fortes crampes, si bien que souvent l'excès des souffrances lui fit perdre la connaissance. A la suite de telles crises, elle ressentait une extrême faiblesse, et comme elles se renouvelaient très fréquemment, ordinairement de six en six jours, ses forces s'épuisaient de plus en plus. Durant les derniers temps, l'intervalle entre deux crises s'allongea quelque peu, mais jamais il ne dépassa trois semaines. Habituellement, l'estomac malade ne digérait presque plus rien, et même dans les moments de calme, la nourriture de Sœur Xavier devait se borner à un laitage très liquide; se sentait-elle beaucoup mieux, alors elle pouvait prendre un peu de jambon bachelé. Un jour, nous essayâmes, dans l'espoir de pouvoir par là un peu rétablir ses forces, de lui faire prendre un peu de soupe et de beefsteak; mais cela lui causa de telles douleurs que nous dûmes en départir aussitôt. Plusieurs mois s'écoulèrent ainsi... mois d'épreuves, de souffrances pour la chère malade, mais de tristesse pour nous toutes, surtout pour Notre Révérende Mère Supérieure et pour la Maîtresse des

novices. Elle était devenue si faible qu'entre les crises, pendant lesquelles elle restait au lit, elle ne pouvait marcher sans s'appuyer et ne pouvait qu'avec peine rester quelques minutes à genoux.

Dans la nuit du 26 au 27 avril 1899, voici que ses douleurs d'estomac reviennent plus aiguës que jamais, et avec elles des vomissements de sang et de matière purulente. Le jeudi, 27, les vomissements se répétèrent. Justement, ce jour-là, notre Révérende Mère rassemble le conseil au sujet de la novice malade. Après avoir attendu 7 mois, et avoir fait pendant ce temps tout ce qui avait semblé pouvoir amener une amélioration, en voyant qu'au contraire l'état de la novice empirait et que les deux années de noviciat étaient déjà écoulées, elle en vint à croire que le bon Dieu ne la voulait pas dans notre maison. Le conseil décida le renvoi de la novice dans sa famille : du moins pour quelque temps, jusqu'à ce que sa santé fût rétablie. Ce fut avec grande peine, car la jeune Sœur était une des plus ferventes. La nuit du jeudi fut excessivement mauvaise ; le vendredi, elle resta au lit tout épuisée et ne put absolument rien prendre ; vers le soir les crampes la prirent. Les souffrances croissant de minute en minute devinrent bientôt si atroces qu'il lui sembla ne plus pouvoir les supporter plus longtemps ; de plus, sans qu'on lui ait parlé de la décision prise le matin, il lui vint à la pensée qu'un tel état de santé serait un obstacle insurmontable à l'admission à la sainte profession. Elle se fit d'amers reproches, considérant sa maladie comme une punition du bon Dieu, et enfin, vint à douter de sa vocation. Quatre heures... quatre longues heures se passèrent dans ces tourments de corps et d'âme, lorsque soudainement, vers 11½ h. du soir, un rayon de lumière et d'espoir brilla inattendu dans les ténèbres qui l'environnaient et la remplissaient. "Recommende-toi à la Vénérable Mère Marie de l'Incarnation" lui semble-t-il entendre intérieurement. Elle prie : "Vénérable Mère Marie de l'Incarnation, priez pour moi auprès du Sacré-Cœur de Jésus !" La prière expire sur ses lèvres... elle est guérie... les douleurs ont disparu, les souffrances morales se sont évanouies : elle sent son corps pénétré d'une nouvelle force, la vie revient en elle et son âme est inondée de paix et de bonheur...

De ferventes actions de grâces envers le Sacré-Cœur de Jésus : et son humble et bienheureuse servante s'échappent de son âme.

ravie. Et voilà que tout à coup, elle aperçoit devant elle le Sacré-Cœur de Jésus et à ses pieds la Vénérable Mère, à genoux et les mains jointes. Elle n'entendit pas un mot, mais comprit cependant clairement que la Vénérable Mère priaït pour elle.

La guérison était complète ; elle ressentit une grande faim et mangea avec beaucoup d'appétit une tasse de chaudeau et un double petit pain (soi-disant paarl). Là-dessus elle s'endormit et ne se réveilla que le matin, ayant pleine conscience de sa guérison. Au déjeuner, elle avait tant d'appétit qu'elle consumma le double de ce qui suffit ordinairement à une personne bien portante. Elle dit aux sœurs infirmières sans autre explication qu'elle se trouvait tout à fait bien, et attendit avec une grande impatience la venue de la maîtresse des novices pour lui faire part de son bonheur. Justement, ce jour-là, Mère Vincent, ayant été très occupée durant la matinée, vint seulement l'après-midi visiter la malade, qui lui raconta aussitôt ce qui lui était arrivé. Mais Mère Vincent n'ajouta pas beaucoup de foi à ce récit ; elle prit le tout pour une pieuse imagination, et recommanda sagement à la novice de n'en parler à personne et d'accepter les soins comme d'habitude. Le lendemain soir, elle fit cependant part du tout à notre bonne Mère en ajoutant que la jeune sœur se sentait tout à fait bien et demandait instamment la permission de suivre tous les exercices de la communauté. Sœur Xavier reçut en effet la permission demandée et en fit un plein usage : lever à 5 hrs, office en chœur, plusieurs heures à genoux, différents travaux, coucher à 9 $\frac{1}{2}$ heures, le tout sans ressentir aucune fatigue et se contentant de la nourriture ordinaire. Jusque maintenant, sa santé est restée excellente.

Le 4 mai, le médecin qui la soignait depuis 8 mois l'ausculta minutieusement et constata deux choses : qu'elle avait eu, sans doute, des ulcères d'estomac, et que tout à coup toute trace en avait disparu.

Il nous faut ajouter à notre récit que Sœur Xavier n'avait pas, avant sa guérison, de dévotion particulière envers la Vénérable. Elle avait lu, c'est vrai, un abrégé de sa vie dans la "Vie de sainte Angèle et l'histoire de l'Ordre des Ursulines," mais ne se rappelait même plus de sa dévotion envers le Sacré-Cœur. Personne ne l'avait poussé à s'adresser à elle. Elle n'avait jamais vu son portrait, et après l'avoir vue elle-même durant la nuit de la guérison, ses traits étaient fixés si profondément et si distinc-

tement dans sa mémoire qu'elle la reconnut aussitôt, lorsque Mère Vincent, la maîtresse des novices, lui en montra une photographie.

Oui ! à notre Vénérable Mère l'expression la plus profonde et la plus sincère de notre reconnaissance, de notre gratitude !

Innsbrück, le 20 avril 1900.

La Supérieure des Ursulines

La pieuse narratrice attribue, avec raison, cette guérison subite et radicale à l'intercession de la Vénérable Mère de l'Incarnation. Mais le Sacré-Cœur de Jésus n'a pas dû être insensible à la charité sans bornes des bonnes Mères Ursulines d'Innsbrück, qui avaient gardé chez elles, durant sept longs mois, et au prix de soins constants et onéreux, une novice qu'elles auraient pu, sans injustice, remettre à sa famille dans l'espoir qu'elle s'y rétablirait plus promptement. Puisse cette guérison remarquable accroître de plus en plus la confiance des fidèles de notre pays en la sainteté de la "Thérèse du Canada," et faire luire bientôt le jour de sa glorification par la sainte Eglise.

L. L. Ptre.

La politique chinoise

Cette politique est modelée sur celle qui a été suivie en Italie pour arriver à constituer ce qu'on appelle improprement l'unité italienne. Alors le chef des Boxeurs était Garibaldi. Le gouvernement de Victor-Emmanuel faisait semblant de l'ignorer, tout en lui fournissant secrètement les armes, les munitions et les officiers.

Royauté et République

Les présidents de République ne sont pas mieux traités que les rois.

Depuis quarante ans, sur 19 assassinats, sept représentaient l'institution monarchique : le duc de Parme (1853), Michel de Serbie (1868), Abbul-Azis (1876), Alexandre (1881), Nasser-ed-Din (1896), Elisabeth d'Autriche (1898), Humbert (1900), et 12 étaient des présidents de République : Guardotia (Honduras 1861), Lincoln (Etats-Unis 1865), Balta (Pérou 1872), Morales (Bolivie 1872), Moreno (Equateur 1876), Gill (Paraguay 1872),

Garfield (Etats-Unis 1881), Menendez (Salvator 1891), Carnot (France 1894), Borda Uruguay 1877), Barrios (Guatemala 1898), Heureaux (La Dominique 1899).

Les derniers ne sont donc pas plus en sûreté que les premiers.

La maison de Savoie

Nous rappelions dernièrement l'éloge donné par saint François de Sales aux ancêtres du nouveau roi d'Italie : *Les vertus de cette maison, autant que sa valeur incomparable et ses talents militaires, furent admirés de toute l'Europe* (1). Un rapide coup d'œil jeté sur son histoire montrera combien cet éloge était mérité.

Le père de la dynastie, Humbert *aux blanches mains*, ainsi appelé pour la pureté de ses mœurs et sa profonde piété, trace un premier sillon dans l'histoire de sa maison par ses libéralités envers l'Eglise.

Adélaïde de Suze, duchesse de Turin, paraît vers le milieu du onzième siècle. Le B. cardinal Pierre Damien la compare à Débora pour la sagesse de son gouvernement. Elle fut l'arbitre des souverains dans ce temps où de nombreux différends s'élevaient entre les puissances de l'Italie. A ce beau témoignage, saint Grégoire VII en ajoute un autre. Enumérant les monastères qu'elle avait érigés et dotés, les fondations religieuses qu'elle avait instituées, et l'attachement inviolable qu'elle avait voué au Siège Apostolique, il lui décerne, par un bref, le glorieux titre de *Fille de saint Pierre*.

Amélee-le-Grand devient le sauveur de Rhodes. Il maintient dans la possession de cette île célèbre les chevaliers de Jérusalem et confond l'audace de la Porte Ottomane. Il immortalise son nom dans la devise qui est restée attachée aux armes de sa maison : *F. E. R. T. Fortitudo ejus Rhodum tenuit* ; ou, souverain pontificat, dont le pseudo concile de Bâle avait ceint son front, contre l'ermitage de Ripaille.

Emmanuel-Philibert se couvre de gloire au siège de Malte et refuse d'accepter l'investiture du royaume de Chypre et de Jérusalem des mains de Soliman, qui recherche son alliance. Ses successeurs garderont ce titre qu'ils portent encore de nos jours.

(1) Saint François de Sales, *Traité de l'Amour de Dieu*, Préface.

Que dirons-nous d'Amédée-le-Saint et de Marguerite ? Amédée, assistant au congrès des princes catholiques, fixé par Pie II à Mantoue, contre les Musulmans, fut le premier à offrir ses armées, son trésor, son sang, sa vie pour cette sainte expédition. Pour soulager les pauvres, il épuisait sa cassette et vendait ses meubles les plus précieux. Ses miracles nombreux et éclatants furent signalés par saint François de Sales à l'attention de Paul V. Quant à la princesse Marguerite, fille du roi de France, son épouse, elle fut inscrite par le pape Clément X au nombre des Bienheureux.

Tant de piété jointe à tant de valeur déterminèrent plusieurs fois les Pontifes romains à adresser aux souverains de Savoie des brefs de félicitation, avec le chapeau et l'épée bénis de leur main ; à réclamer le secours de leurs armes dans les ligue chrétiennes formées contre les forces des infidèles ; à les choisir comme médiateurs pour pacifier les princes dans les révolutions d'Italie et réconcilier la puissance impériale avec le Siège apostolique.

Les princes de la maison de Savoie ne se montrèrent pas moins jaloux de défendre et conserver, dans les provinces de leur domaine, la religion de leurs sujets.

Genève demeure soumise aux ducs de Savoie aussi longtemps qu'elle reste fidèle à Dieu et à l'Eglise. Elle ne s'affranchit de la domination la plus paternelle que lorsqu'elle veut substituer à la croyance catholique la liberté de conscience, au Vicaire de Jésus-Christ, l'impie Calvin. Que fait Charles III dans cette conjoncture ? D'impérieuses circonstances l'empêchent de faire servir contre une cité doublement rebelle sa valeureuse épée ; mais il met tous ses soins à secourir et consoler ceux de ses sujets qui fuient la persécution pour conserver leur foi ; il accueille avec bonté les membres épars des couvents et maisons religieuses, violemment renversés par la fureur des calvinistes, et leur assure une existence dans les villes de son royaume.

Lors de la révolte du Chablais, son digne fils, Charles Emmanuel-le-Grand, parle en ces termes aux hérétiques, rassemblés autour de lui :

“ En embrassant l'hérésie de Calvin, vous vous êtes déclarés rebelles à Dieu et à votre prince légitime. Je pouvais employer la force pour vous ramener au sein de l'Eglise. Je ne l'ai pas fait. Au lieu de me servir de cette épée que Dieu a mise en ma

" main, je me suis servi d'une autre épée, plus opportune et plus
 " douce, l'épée de la parole divine que vous avez entendue depuis
 " bientôt cinq ans. Cette épée spirituelle, à ma grande consola-
 " tion, a déjà arraché la plupart d'entre vous aux égarements du
 " protestantisme. Mais si elle ne suffisait pas à vous ramener
 " tous à la croyance de vos aïeux, sachez que j'ai le pouvoir
 " d'y suppléer par l'épée inexorable de la justice. — Que ceux
 " d'entre vous qui veulent être mes sujets passent à ma droite.
 " Que ceux, au contraire, qui veulent persister dans l'erreur et
 " la rébellion, se placent à ma gauche." Un petit nombre
 " demeura au côté gauche. Et il leur dit d'un air courroucé :
 " Vous avez donc la témérité de vous déclarer en ma présence
 " mes ennemis et les ennemis de Dieu ? Allez, retirez-vous hors
 " de mes États. J'aimerais mieux n'avoir point de sujets que
 " d'en avoir qui vous ressemblent."

Mais les siècles passés ne sont pas les seuls qui aient fourni
 de tels souverains à la maison de Savoie. Nous admirons dans
 les temps modernes un Charles-Emmanuel IV, prince vraiment
 grand dans le malheur. Son auguste compagne, Marie-Adélaïde-
 Clotilde de France, âme grande, femme d'une haute vertu, ne
 contribua pas peu à lui adoucir les peines de l'exil. Ses vertus
 héroïques porteront peut-être un jour le Ciel et le Vatican à
 joindre à son titre de Bienheureuse une plus brillante auréole.
 Charles-Emmanuel finit par abdiquer *sa couronne d'épines*,
dont le poids, disait-il, était au-dessus de ses forces, et mourut
 dans un couvent de Jésuites, avec les sentiments de la plus
 parfaite piété.

Victor-Emmanuel Ier lui succéda dans l'exil et rencontra des
 ruines au lieu d'un trône. L'Eglise ajoutera un titre de plus à
 sa gloire en accordant les honneurs des autels à sa fille Christine,
 reine des Deux-Siciles, dont on plaide aujourd'hui la cause de
 béatification.

Tels furent en général les souverains de Savoie. Comtes, ducs
 et rois, presque tous depuis Humbert *aux blanches mains* jus-
 qu'à Charles-Félix, dernier rejeton de la branche aînée, professè-
 rent pour l'Eglise et son auguste Chef la plus grande vénération

La branche cadette de Carignan, investie du pouvoir depuis
 1831, revendique avec une autre origine d'autres tendances et
 d'autres ambitions. En cédant la Savoie, elle a renoncé à son
 berceau. Elle est devenue une puissance italienne.

De fait; la maison de Savoie n'existe plus (1).

Observations sur le scapulaire du Mont-Carmel

Pour ce qui est du scapulaire, il doit être :

1o De couleur brune.

2o D'étoffe de laine tissée (S. C. Ind. 18 août 1868, 6 mai 1895.) et non tricotée ou foulée. — Se méfier des scapulaires de feutre que l'on trouve fréquemment dans le commerce.

3o Composé de deux morceaux de forme *carrée*. — La S. Congr. (18 août 1868) l'a déclaré, prohibant ainsi les formes ronde, ovale ou triangulaire.

4o Ces deux morceaux d'étoffes doivent être reliés par deux petits cordons de n'importe quelle matière, soie, coton, fil ou laine, et de n'importe quelle couleur : et le scapulaire doit être porté de façon que ces deux cordons, passant sur chaque épaule, soutiennent les deux morceaux d'étoffe *l'un sur la poitrine, l'autre sur le dos*. — Toute autre manière de porter le scapulaire ne donnerait droit à aucun avantage.

II. Pour ce qui est de la réception du scapulaire :

1o Le scapulaire doit être béni et imposé par un Religieux Carme ou par un prêtre ayant reçu le pouvoir légitime de la faire. Deux seules formules de bénédiction sont autorisées : celle du Rituel des Carmes, et une plus courte donnée par Léon XIII en 1888 ; elle se trouve dans les nouveaux appendices du Rituel Romain. — Le premier scapulaire seul doit être nécessairement béni : quand il est usé, on le remplace successivement par d'autres, qui n'ont pas besoin de bénédiction. On doit le porter jour et nuit.

2o Tout fidèle qui reçoit le scapulaire du Mont Carmel doit être inscrit sur le registre d'un couvent des Carmes ou de la confrérie du Carmel *canoniquement* érigée, la plus proche. Décret du 27 avril 1887. *L'omission de cette inscription empêche toute participation aux privilèges et indulgences.*

III. En juillet 1894, le Souverain Pontife Léon XIII a fait une condonation générale de toutes les irrégularités qui avaient été commises jusqu'alors. Mais tous ceux qui depuis cette époque ont été reçus avec des scapulaires *non tissés* ou manquant

(1) S. R. de Cambrai.

de quelqu'autre condition, ou bien qui n'ont pas été *inscrits*, doivent être reçus à nouveau pour pouvoir jouir des privilèges et indulgences.

La graine d'anarchistes

Les gouvernements d'Europe cherchent à s'entendre pour faucher les anarchistes. C'est fort bien en théorie, mais inutile en pratique, s'ils continuent à semer et à cultiver cette graine dans leurs écoles sans Dieu.

La force disciplinaire de l'instituteur

Le silence est la grande force disciplinaire du maître d'école; pour que ses élèves le gardent avec fidélité, il l'observera lui-même scrupuleusement. Hors les cas de nécessité, il usera du *signal* plutôt que de la parole.

S'il est obligé de punir les écoliers, il le fera rarement et modérément. Il s'abstiendra surtout de les injurier, de leur donner des appellations humiliantes, de les tutoyer, de les frapper de la main ou de les pousser rudement.

Calendrier

| | | | |
|----|---------|---|--|
| 16 | DIM | b | XV après Pent. et III Sept. N.-D. des Sept Douleurs, <i>obl. maj.</i> <i>Kyr.</i> de la Ste Vge., Prose <i>Stabat</i> . II Vêp., mém. du suiv., du dim. et des SS. Corneille et Cyprien, mart. (II Vêp.) |
| 17 | Lundi | b | Stigmates de S. François. |
| 18 | Mardi | b | S. Joseph de Cupertino, conf. |
| 19 | Mercur. | r | Jeune. Quatre-Temps. SS. Janvier et ses Compagnons, mart. |
| 20 | Jendi | r | SS. Eustache et ses Compagnons, mart. (Vigile) |
| 21 | Vend. | r | Jeune. Quatre-Temps. S. Mathieu, ap. et Évang., <i>2 cl.</i> |
| 22 | Samd. | b | Jeune Quatre-Temps. S. Thomas de Villeneuve, év. et conf. |

Memento hebdomadaire

QUÉBEC. — Les Quarante-Heures auront lieu à Saint-Philippe de Néri, le 16; à Saint-Benoît Labré, 17; à Saint-Magloire, le 18; à Saint-Ferdinand, le 19; à Sainte-Croix, le 20; à Saint-Elzéar, le 21.

Directeur, M. l'abbé D. GOSSELEN : Charlesbourg, Québec.